

RESOLUTION N° AGN/54/RES/1

OBJET :

TERRORISME INTERNATIONAL ET  
ACTES ILLICITES CONTRE  
L'AVIATION CIVILE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1985

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE  
dans la rubrique : Criminalité de  
violence

à la sous-rubrique : Divers

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE  
dans la rubrique : Aviation civile -  
Police de l'air

à la sous-rubrique : Actes illicites  
dirigés contre l'aviation civile

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 54ème session à WASHINGTON, du 1er au 8 octobre 1985,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 16 présenté par le Secrétaire Général et intitulé "Terrorisme international et attentats à la sécurité de l'aviation civile",

SALUANT la tenue au Secrétariat général, du 26 au 28 août 1985, d'une réunion d'experts en matière de terrorisme international et d'attentats à la sécurité de l'aviation civile,

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la coopération au moyen d'Interpol dans ce domaine,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT l'article 3 du Statut,

PRENANT NOTE de la résolution sur les actes criminels de nature terroriste adoptée par le 7ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est réuni à MILAN (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985,

DECIDE :

1. la préparation par le Secrétariat général d'un guide à l'usage des Bureaux centraux nationaux et des services spécialisés (semblable à celui existant sur la coopération dans la lutte contre le trafic illicite des drogues - cf. Vade Mecum O.I.P.C.-INTERPOL, partie 3, chapitre 1), indiquant les possibilités pratiques qui existent actuellement en matière de coopération dans les affaires de terrorisme ;

2. l'organisation par le Secrétariat général d'un 4ème Colloque sur le terrorisme international comprenant un débat sur le rôle de l'O.I.P.C.-INTERPOL dans la lutte contre cette forme de criminalité et permettant aux Etats membres qui n'ont pas participé à la réunion mentionnée plus haut de discuter de ce sujet ;
3. l'inscription, à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif, d'un point concernant la lutte contre le terrorisme international ;
4. l'inscription, à l'ordre du jour de toutes les Conférences régionales, d'un point concernant la lutte contre le terrorisme international.

SOUHAITE :

1. que le Comité permanent sur la technologie de l'information termine ses travaux sur la sécurité du réseau des télécommunications Interpol dès que possible et présente des recommandations à ce sujet au Comité exécutif ;
2. que, en application de la résolution AGN/53/RES/6 (Luxembourg, 1984), la capacité actuelle du Secrétariat général de coordonner et d'améliorer la coopération dans la lutte contre le terrorisme soit renforcée par la création d'un groupe spécialisé au sein de la sous-division I de la Division de police.

ooo0ooo